

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 12838

Numéro SIREN : 882 506 967

Nom ou dénomination : 2KL NETTOYAGE

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2020 sous le numéro de dépôt 51810



2008100204



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2KL NETTOYAGE

Numéro RCS : 882 506 967

Numéro Gestion : 2020B12838

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 78 R DU DESSOUS DES BERGES
75013 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R051810 (2020 81002)

Date du Dépôt : 05/06/2020

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 20/02/2020

fait à Paris, le 5 juin 2020

Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

2KL NETTOYAGE

Société par actions simplifiée

Au capital de 3 000 €

Siège social : 78 Rue du Dessous des berges

75013 PARIS

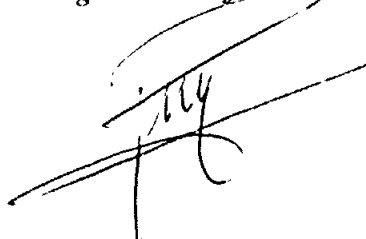
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. ODI Prince RUFIN Demeurant 78 rue du Dessous 75013 PARIS Née le 13 juin 1975 en (COTE D'IVOIRE) De nationalité Ivoirienne,	50	1500	750
Mme CASSE Hady Demeurant 13 Avenue Léon BLUM 93140 BONDY Née le 15 avril 1963 à Dakar (SENEGAL) De nationalité française,	50	1500	750
Total	100	3 000	1 500

Certifié exact, sincère et véritable par M.ODI PRINCE RUFIN actionnaire Fondateur et
Président de la Société 2KL NETTOYAGE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris
Le 20:02:2020
En 4 exemplaires

Signature du fondateur





2008100203



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
www.tccm.fr

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2KL NETTOYAGE

Numéro RCS : 882 506 967

Numéro Gestion : 2020B12838

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 78 R DU DESSOUS DES BERGES
75013 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R051810 (2020 81002)

Date du Dépôt : 05/06/2020

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 20/02/2020

fait à Paris, le 5 juin 2020

PARIS JEANNE D ARC

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

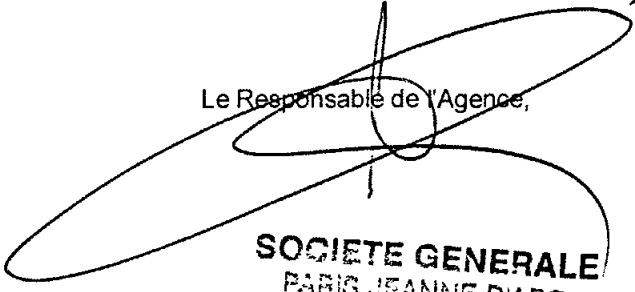
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367.50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **1500 euros (MILLE CINQ CENTS EUROS)**, représentant **50 %** des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **2KL NETTOYAGE** ayant son siège social au **78 RUE DU DESSOUS DES BERGES 75013 PARIS**,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CERGY, le 20/02/2020

Le Responsable de l'Agence,


SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
PARIS JEANNE D'ARC
55 rue Jeanne d'Arc
75013 PARIS



2008100202



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2KL NETTOYAGE

Numéro RCS : 882 506 967

Numéro Gestion : 2020B12838

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 78 R DU DESSOUS DES BERGES
75013 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R051810 (2020 81002)

Date du Dépôt : 05/06/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

Date de l'acte : 20/02/2020

Décision 1 : Nomination de président

fait à Paris, le 5 juin 2020

2KL NETTOYAGE

En formation au capital fixe de 3000 Euros
Siège social: 78 Rue du Dessous des
Berges
75013 PARIS
RCS en cours

Le 20/02/2020 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur ODI PRINCE RUFIN né le 16 juin 1975 en COTE D'IVOIRE, de nationalité IVOIRIENNE, célibataire, demeurant 78 Rue du Dessous des Berges (FRANCE)
- Madame CASSE Hady née le 15 avril 1963 à DAKAR (SENEGAL), de nationalité FRANCAISE, célibataire, demeurant 13 Avenue Léon Blum 93140 BONDY (FRANCE)

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur ODI PRINCE RUFIN, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

X

- Monsieur ODI PRINCE RUFIN né le 13/06/1975 en COTE D'IVOIRE de nationalité IVOIRIENNE, célibataire, demeurant 78104 Rue Rue du Dessous des berges 75013 PARIS (FRANCE).

Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2


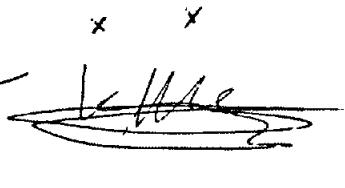
Il n'est prévu aucune rémunération salariale pour la présidence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.
De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à PARIS le 20/02/2020

Signatures des intervenants :



2008100201



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2KL NETTOYAGE

Numéro RCS : 882 506 967

Numéro Gestion : 2020B12838

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 78 R DU DESSOUS DES BERGES
75013 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R051810 (2020 81002)

Date du Dépôt : 05/06/2020

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 20/02/2020

fait à Paris, le 5 juin 2020

SAP du 20/02/20

PG du 20/02/20 - OW

CA du 20/02/20

2KL NETTOYAGE LS: 20/02/20

SAS

Au capital de 3000 euros

Siège social : 78 Rue du Dessous des Berges 75013 PARIS

75013 PARIS

Commerce de Paris

05 JUIN 2020

202051840
numéro de dépôt

STATUTS

oln

CH

LES SOUSSIGNEES :

M. ODI Prince RUFFIN

Demeurant 78 rue du Dessous 75013 PARIS

Née le 13 juin 1975 en (COTE D'IVOIRE)

De nationalité Ivoirienne,

Célibataire

Et

Mme CASSE Hady

Demeurant 13 Avenue Léon BLUM 93140 BONDY

Née le 15 avril 1963 à Dakar (SENEGAL)

De nationalité française,

Célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une Société par Action Simplifié et ont adopté les Statuts établies ci-après:

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une **société par actions simplifiée** régie par les articles L 227-1 à L227-19 du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exploitation directe des activités suivantes :

- le nettoyage et entretien de bureaux - bâtiments et terrains
- Nettoyage industriel
- Nettoyage à domicile
- Entretien des jardins et paysages
- Entretien d'immeuble
- Entretien d'hôtel

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2KL NETTOYAGE**

Et pour sigle :

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destiné aux tiers , notamment les lettres , factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro du RCS.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

78 Rue du Dessous des Berges 75013 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit du territoire Français par décision collective des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il juge utile.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La durée maximale est de 99 ans.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

1. Apports en numéraire

- Monsieur ODI PRINE RUFIN., une somme en numéraire de mille euros ci,.... **1500 euros.**
- Madame CASSE Hady, une somme en numéraire de mille euros ci, ...**1500 euros.**

Soit un total de 3000 euros

Option : libération différée

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 50% de leur valeur, de la manière suivante :

- Monsieur ODI PRINCE RUFIN 1500 x 50% soit **750.00 euros**
 - Madame CASSE Hady 1500 x 50% soit **750.00 euros**
- Soit un total de mille cinq cent euros (1500.00 euros)**

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de deux mille euros, **1500 euros** a été, conformément à la loi, déposée à la Société Générale le 20/02/2020 sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS

3. Apport en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les actions représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ce dernier.

La valeur des actions en industrie sera régulièrement évaluée tous les deux et pour la première fois

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé. La société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre des mouvements et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 1 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

Article 13 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

0/11

CH

- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de ... jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un actionnaire

Exclusion de plein droit

Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
 - exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
 - révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
 - faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
 - changement de contrôle d'une société associé.
- « autres motifs »

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l' actionnaire objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président, si le Président est lui même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion, l' actionnaire concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 15 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre parties une garanties d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par un commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

CPN

CH

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 20 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Investissements supérieurs à 10% des fonds propres de la société ou à (100 000 € si ce chiffre est supérieur à 10% des fonds propres de la société)
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances pour un montant supérieur à 2% des fonds propres de la société (ou 20 000 € si ce chiffre est supérieur à 10% des fonds propres de la société).

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard, toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts

Article 21 - Directoire

Désignation

Les actionnaires peuvent par décision collective (majorité simple) donner mandat à une ou plusieurs personnes morale ou physiques (sans que ce nombre ne dépasse 5) afin de d'assister le Président en qualité de Directeur Général Parmi lesquels un directeur général pourra être désigné.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un Directeur est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, les Directeurs conservent leurs fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Un Directeur peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions d'un Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, un Directeur est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur personne morale ;
- exclusion du Directeur actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunérations sont déterminées par le Président

Sauf par limitation fixée par décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur général dispose du même pouvoir de direction que le Président. Il ne peut pas représenter la société vis à vis des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 22 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 24 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 25 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

0712

CH

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.

Article 26 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;

A savoir : - l'inaliénabilité des actions - l'agrément des cessions d'actions - la nullité des cessions d'actions - l'exclusion d'un actionnaire - la suspension des droits de vote - l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité des 2/3 deux tiers

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président .

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Eventuellement :

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au 3ème jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris par application de l'article R 225-86

A noter : Par application de l'article R 225-86 les statuts peuvent préciser qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Article 28 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout actionnaire disposant de plus de 51 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 30 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ... jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception Le premier exercice social comprendra une durée supérieure à 12 mois.
Il débutera à compter de l'immatriculation et sera clos au 31 décembre 2020

X

Article 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Article 33 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

CPN

CH

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 38 - Contestations

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun..

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39- Formalités de publicité - Immatriculation

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au RCS et notamment d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social..

Article 40- Frais

les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société dès son immatriculation au RCS.

Article 41 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat au Président, à l'effet de prendre les engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs pour le compte de la Société.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société

Fait à Paris
l'an deux mille dix neuf
et le 20 Février 2020

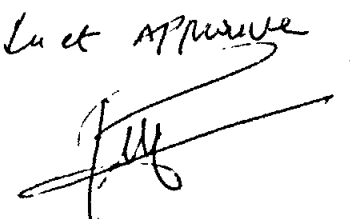
x

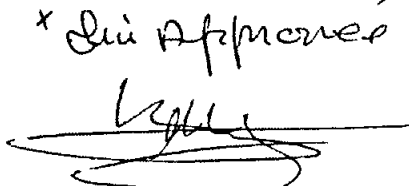
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé

Monsieur ODI PRINE RUFIN

Madame CASSE Hady

Lu et approuvé

OPR

x lu et approuvé

CH